

**Note à l'intention des représentantes et
représentants du BCI
qui sont membres d'un Comité de la formation
relevant d'un ordre professionnel au Québec**

Bureau de coopération interuniversitaire

Comité des affaires académiques

Présidé par Pascale Lefrançois, Université de Montréal

Année universitaire 2025-2026



Règlement type (exemple choisi : Ordre des ingénieurs du Québec)

Mandat du comité de la formation

1. Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre des ingénieurs du Québec. [NOTE : Les comités de la formation sont institués au sein des ordres professionnels en vertu de règlements pris en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (RLRQ, c. C-26). Cet article précise que le gouvernement « fixe les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec ».]

2. Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à la qualité de la formation des ingénieurs.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'ingénieur.

À cette fin, le comité considère notamment:

1° les objectifs des programmes de formation qui mènent à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par l'Ordre;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou de certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par l'Ordre.

Règlement type (exemple : Ordre des ingénieurs du Québec)

Composition du comité de la formation

-
- 3. Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

- 4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

Règlement type (exemple : Ordre des ingénieurs du Québec)

Fonctions du comité de la formation

5. Le comité a pour fonctions :

- 1) de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;
- 2) de donner son avis au Conseil d'administration, au regard de la qualité de la formation:
 - a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;
 - b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

Règlement type (exemple : Ordre des ingénieurs du Québec)

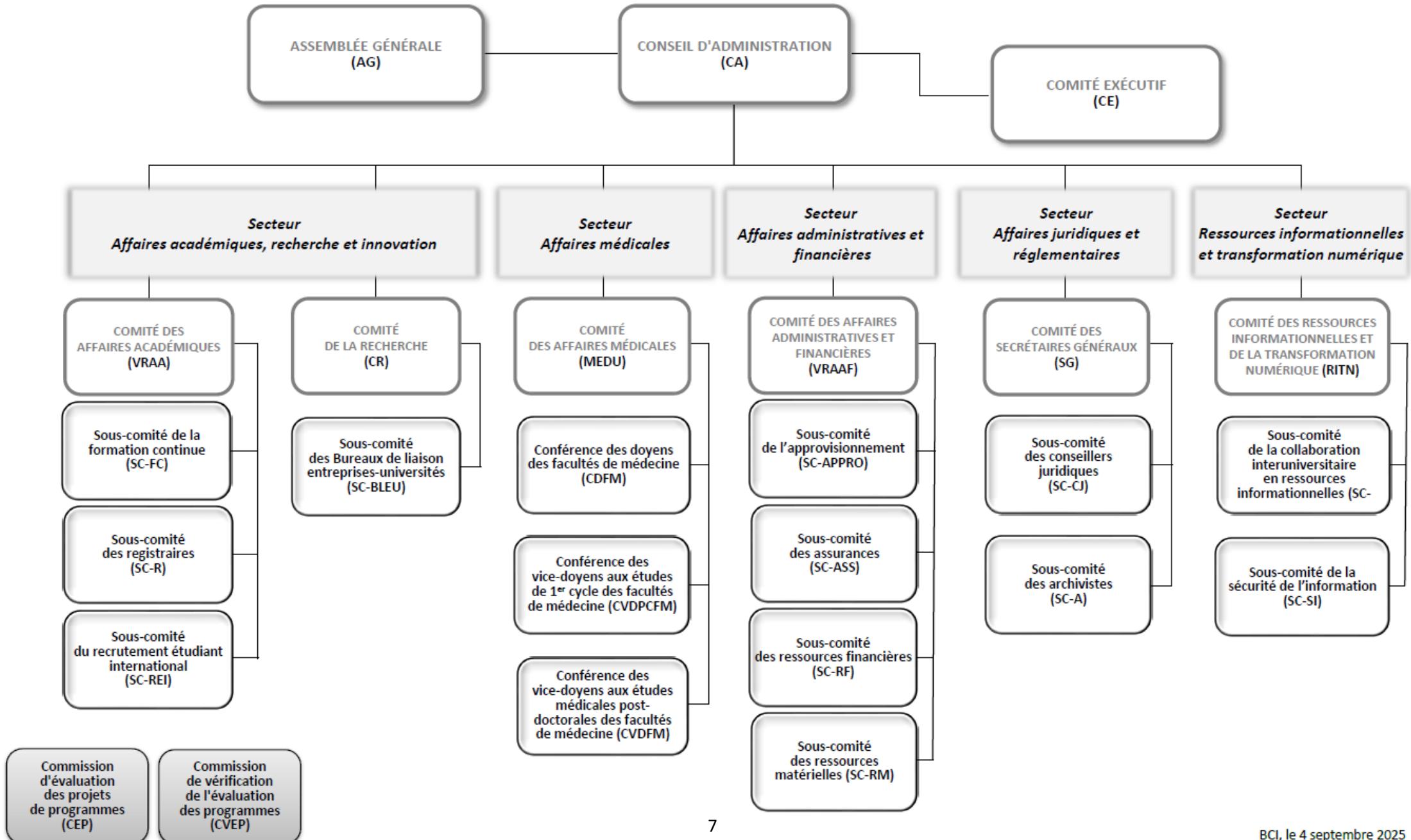
Administration générale

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.
Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.
8. Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.
9. Le quorum du comité est de 3 membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par le Bureau de coopération interuniversitaire et un par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.
Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des rapports et des avis du comité.
11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à l'Office des professions du Québec.
12. Malgré l'article 4, le mandat de l'un des premiers membres nommés par le Conseil d'administration est de 2 ans. Il en est de même du mandat de l'un des premiers membres nommés par le Bureau de coopération interuniversitaire. (NOTE: *cet article est propre au comité de la formation des ingénieurs*).

Règles concernant la désignation des représentantes et représentants du BCI aux comités de la formation

- Les représentantes et représentants du BCI aux comités de la formation des ordres professionnels sont désignés par le Comité des affaires académiques, formé des vice-rectrices et vice-recteurs aux affaires académiques des établissements universitaires.
- Nous observons un principe d'alternance entre les établissements universitaires offrant des programmes donnant accès au permis de pratique d'un ordre professionnel afin de désigner les représentants du BCI au comité de la formation, l'objectif étant de permettre à l'ensemble des établissements d'y participer.
- La représentante ou le représentant du BCI d'un même établissement est désigné pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Dans certains cas particuliers, par exemple si seulement un ou deux établissements offrent la formation, le Comité des affaires académiques a convenu que le mandat peut être renouvelé deux fois.
- La personne à la direction du département ou du programme, voire au décanat de la faculté, n'est pas nécessairement celle qui doit être désignée. La seule exigence est de posséder une bonne connaissance des programmes de formation de sa discipline.
- Dans le respect des principes de l'autonomie universitaire et de liberté académique, il est convenu que les représentantes et représentants du BCI aux comités de la formation des ordres professionnels communiquent les enjeux soulevés au sein de ces instances au Comité des affaires académiques, qui les désigne, comme stipulé par le règlement.

Structure organisationnelle du BCI



Résumé du rôle des représentantes et représentants du BCI aux comités de la formation

- Les comités de la formation sont institués au sein des ordres professionnels en vertu de règlements pris en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (RLRQ, c. C-26). Cet article précise que le gouvernement « fixe les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec ».
- Le mandat d'un Comité de la formation consiste à examiner les questions relatives à la qualité de la formation, c'est-à-dire de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession.
- Le Comité de la formation considère les objectifs des programmes de formation et des autres conditions et modalités de délivrance des permis ou certificats de spécialistes, de même que les normes d'équivalence de diplôme ou de formation.
- Il appartient toutefois aux établissements universitaires de déterminer les moyens retenus pour atteindre ces objectifs: le cadre du programme (les conditions d'admission, la durée du programme, le mode d'évaluation des étudiants et le mode de gestion du programme, etc.); les activités de formation exigées (le caractère général ou spécialisé de la formation, l'équilibre entre les activités théoriques et pratiques, la séquence des activités, etc.), et les ressources professorales et matérielles.

Rôle des représentantes et représentants du BCI

- Le Comité des affaires académiques du BCI souhaite être informé rapidement :
 1. de tout projet de révision visant une modification de la formation — par exemple, une hausse du niveau de la formation donnant accès à une profession — sans nécessairement attendre un avis officiel du conseil d'administration de l'Ordre;
 2. de tout projet de modification des conditions d'admission à une profession, dans la mesure où de tels changements peuvent entraîner des répercussions sur les programmes donnant ouverture à la profession (ex. instaurer un examen d'entrée, intégrer des stages dans les programmes de formation).
- Afin de s'assurer d'un échange d'informations optimal, les représentantes et représentants du BCI aux comités de la formation seront invitées et invités à répondre à un questionnaire annuel, lequel sera transmis à chaque printemps, puis à participer à une rencontre annuelle d'une durée d'une heure et demie, durant laquelle les enjeux soulevés feront l'objet de discussions.
- En tout temps, chaque représentante et représentant du BCI est invitée et invité, lorsque la situation le demande, à contacter la vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires académiques (VRAA) de son établissement pour discuter d'enjeux qui lui semblent importants, voire problématiques, au sein du comité de la formation dont elle ou il fait partie.